



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

DNA Data Bank Advisory Committee Regulations

Règlement sur le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques

SOR/2000-181

DORS/2000-181

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**DNA Data Bank Advisory Committee Regulations**

1	Interpretation
2	DNA Data Bank Advisory Committee
5	Duties of the Advisory Committee
6	Annual Report to the Commissioner
7	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques**

1	Définition
2	Comité consultatif de la banque nationale des données génétiques
5	Fonctions du comité consultatif
6	Rapport annuel présenté au commissaire
7	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2000-181 May 4, 2000

DNA IDENTIFICATION ACT

DNA Data Bank Advisory Committee Regulations

P.C. 2000-635 May 4, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 12 of the *DNA Identification Act*^a, hereby makes the annexed *DNA Data Bank Advisory Committee Regulations*.

Enregistrement
DORS/2000-181 Le 4 mai 2000

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Règlement sur le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques

C.P. 2000-635 Le 4 mai 2000

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques*, ci-après.

^a S.C. 1998, c. 37

^a L.C. 1998, ch. 37

DNA Data Bank Advisory Committee Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, “Advisory Committee” means the DNA Data Bank Advisory Committee established by section 2.

DNA Data Bank Advisory Committee

2 An advisory committee is hereby established, to be known as the DNA Data Bank Advisory Committee, consisting of a Chairperson, a Vice-Chairperson, a representative of the Office of the Privacy Commissioner and up to six other members who may include representatives of the police, legal, scientific and academic communities.

SOR/2000-269, s. 1.

3 The members of the Advisory Committee shall be appointed by the Solicitor General of Canada for a term of not more than five years.

4 A member of the Advisory Committee is eligible for reappointment on the expiry of their term.

Duties of the Advisory Committee

5 The Advisory Committee shall, on its own motion when the Advisory Committee considers it necessary or on the request of the Commissioner, advise the Commissioner on any matter related to the establishment and operation of the national DNA data bank that is referred to in section 3 of the *DNA Identification Act*.

Annual Report to the Commissioner

6 The Advisory Committee shall report annually to the Commissioner, within three months after the end of each fiscal year, on its activities during that year.

Règlement sur le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques

Définition

1 Dans le présent règlement, « Comité consultatif » s’entend du Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques constitué en vertu de l’article 2.

Comité consultatif de la banque nationale des données génétiques

2 Est constitué le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques, composé du président, du vice-président, du représentant du Commissariat à la protection de la vie privée et d’au plus six autres membres représentant notamment les milieux policier, juridique, scientifique et universitaire.

DORS/2000-269, art. 1.

3 Les membres du Comité consultatif sont nommés par le solliciteur général du Canada pour un mandat maximal de cinq ans.

4 Le mandat des membres du Comité consultatif peut être reconduit.

Fonctions du comité consultatif

5 Le Comité consultatif doit, de sa propre initiative s’il le juge nécessaire ou à la demande du commissaire, conseiller celui-ci sur toute question concernant l’établissement et le fonctionnement de la banque nationale de données génétiques visée à l’article 3 de la *Loi sur l’identification par les empreintes génétiques*.

Rapport annuel présenté au commissaire

6 Le Comité consultatif présente au commissaire, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport d’activité pour l’exercice.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which sections 2, 3 and 12 of the *DNA Identification Act*, chapter 37 of the Statutes of Canada, 1998, come into force.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 2, 3 et 12 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, chapitre 37 des Lois du Canada (1998).